

D.2014.11.05.7.3

1/3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *

*

Séance du 05 novembre 2014

INVESTISSEMENTS

7 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

7.3 – TRAM GARONNE – T1 : Indemnités à verser au commerçant : EURL SAYA

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération en date du 18 Octobre 2004, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle procédure d'indemnisation des commerçants concernant les préjudices commerciaux, procédure applicable immédiatement.

Par délibération du SMTC du 24 janvier 2011, cette procédure a été reconduite pour l'opération ligne G, comme elle l'avait été dans le cadre de la réalisation de la ligne E.

Par délibération du SMTC en date du 30 mai 2011, le comité syndical approuvait la procédure de versement de provisions dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professions libérales.

Par délibération en date du 22 mars 2012, le Comité Syndical a approuvé les mesures d'amélioration proposées par l'ensemble des membres de la commission visant à assurer une réactivité encore plus accrue notamment par la possibilité de mise en place de versement mensuel suite à un premier rapport de l'expert judiciaire et en fonction de la situation en termes de viabilité du commerce dont il est question. Par cette même délibération, le Comité Syndical a approuvé qu'une délibération par commerce soit établie et ceci afin d'assurer un suivi encore plus régulier et précis de l'ensemble des commerçants.

Il est rappelé qu'une note explicative rappelant les principes du droit à indemnisation ainsi que les principes de la procédure amiable, a été largement diffusée auprès des commerçants.

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert financier qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec la SMAT, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants du SMTC et de la SMAT, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie concernant la ligne Garonne le 17 octobre 2014 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 3 090 €.

* *

*

Le Comité Syndical :
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
EURL SAYA – 65 allées Maurice Sarraut à TOULOUSE	Période du 1 ^{er} septembre 2013 au 31 octobre 2013 (rapport de clôture)	3 090 Euros

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

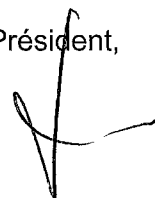
ARTICLE 3 : APPROUVE la signature des transactions correspondantes.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

